

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



VILLE DE BONNEVAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES**  
du Maire de Bonneval

LE MAIRE DE LA VILLE DE BONNEVAL,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Réf : Arrêté Municipal Permanent n° 17-2025 (P.M.)

**OBJET : Obligations des riverains des voies publiques concernant l'entretien régulier des trottoirs, des haies et en cas de chute de neige ou de formation de verglas sur le territoire de la Commune de BONNEVAL.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212.2 et 2213.2 et suivants, L2542-3 et L2542-4

**Vu** le Code de la Santé Publique en ses articles L1311-1, L1311-2 et L1311-3,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 modifiée relative à la circulation Routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtes des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1971, 27 mars 1973, 10 et 23 juillet 1974 et 6 juin 1977,

**Vu** l'ordonnance du 15 décembre 1958 relative à la police de circulation et du roulage,

**Vu** la loi 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'usage des produits phytosanitaires sur le territoire national,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental en ses articles 96, 99-1, 99-2, 99-3 et 99-8 (Arrêté Préfectoral 2050 du 18 juillet 1979 modifié par les Arrêtés Préfectoraux 2026 du 4 novembre 1985 et 2005-0303 du 15avril 2005),

**Vu** le Code Pénal et le Code de Procédure Pénal,

**Vu** l'Arrêté Municipal Permanent du 12 décembre 1980 fixant les règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune,

**Vu** l'Arrêté Municipal Permanent 62-2011 fixant les conditions de collecte des Ordures Ménagères

**Vu** la demande formulée par la municipalité de BONNEVAL,

**Considérant** que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

**Considérant** le respect par la commune des directives concernant l'usage des produits phytosanitaires visant à limiter à zéro l'impact pour la biodiversité,

**Considérant** que les voies, les trottoirs et les espaces publics doivent rester praticables en cas de verglas et de chutes de neige.

**Considérant** que l'ensemble des mesures et des moyens mis en place par la Municipalité ne peuvent donner de résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations prises dans l'intérêt général

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer pour définir les obligations des habitants et riverains de la Voie Publique concernant l'entretien courant des trottoirs et les mesures particulières en cas de neige ou de verglas

# A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bonneval à compter de sa publication

## **Article 2 : Entretien des trottoirs et caniveaux**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle.

### **2.1 Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir leur pied de mur.

### **2.2 Neige et verglas**

Dans les temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de débayer (par raclage et balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes devant leurs habitations.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

### **2.3 Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 m, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur. Les bacs à ordures ménagères doivent être placés le plus tard possible la veille du ramassage et être rentrés le plus tôt possible après le ramassage.

## **Article 3 : Entretien des végétaux**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage, voire moins suivant les règles des hauteurs définies dans le PLU.

En bordure des voies publiques, l'égagement des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur le domaine public. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'égagement des arbres plantés sur la voie publique.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir,

Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure et Loir,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonneval,

Monsieur le Maire de la commune de BONNEVAL

Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bonneval, le 27 janvier 2025

Le Maire,

Éric JUBERT

**Certifié exécutoire**  
**Publié le : 27 janvier 2025**

